

rend aux syndiqués le droit de déduire leurs cotisations aux fins de l'impôt sur le revenu. Je ne répéterai pas ce qu'on a dit à ce sujet au cours de sessions antérieures, tout a été consigné au harsard. Je suis heureux que cette disposition ait été prise.

Quand nous avons étudié la résolution, j'ai dit que je craignais que la définition de l'expression "cotisations syndicales" ne fût pas entièrement satisfaisante. A ce moment-là, le ministre a dit qu'il accueillerait volontiers toutes les propositions que nous pourrions formuler à cette étape-ci de l'examen du bill. Étant donné l'attitude que le ministre a adoptée alors, je dois lui signaler que, dans une très large mesure, la définition de l'expression "cotisations syndicales" est satisfaisante. J'ajoute, cependant, que j'aimerais avoir des précisions sur un ou deux aspects de la définition. A mon avis, le texte qu'on trouve dans le projet de loi constitue un pas dans la bonne voie.

En premier lieu, le nouveau sous-alinéa (i) de l'alinéa d) du paragraphe 10 nous apprend qu'un syndicat ouvrier est défini par:

(i) l'alinéa r) du paragraphe premier de l'article deux de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, ou

(ii) toute loi provinciale relative aux enquêtes, à la conciliation ou au règlement des différends du travail.

Il serait bon que je consigne ici au compte rendu la définition d'un syndicat telle que la donne notre code national du travail. Les définitions des codes provinciaux y correspondent. L'alinéa r) du paragraphe 1 de l'article 2 du statut fédéral, se lit ainsi:

r) syndicat ouvrier ou "syndicat" signifie toute organisation d'employés formée pour régler les relations entre employeurs et employés, mais ne comprend pas une organisation à prépondérance patronale.

Cela est fort bien. Cette définition d'un syndicat est tout à fait acceptable au mouvement syndical. Elle exclut ce qu'on appelle parfois le syndicat de compagnie. Jusqu'ici tout va bien. Mais un peu plus loin dans cet article nous trouvons une couple de réserves. L'une d'elle excepte cette partie des cotisations syndicales prélevées aux fins ou en vertu d'un fonds ou système de retraite ou de pension, ou aux fins ou en vertu d'une caisse de rentes, d'assurance ou de prestations analogues. Je sais que le ministre peut me dire que dans certains cas la partie de la cotisation syndicale perçue pour une caisse de pension est visée par un autre article de la loi de l'impôt sur le revenu. C'est exact. L'alinéa g) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 11, que

le bill modificateur dont nous sommes saisis n'intéresse pas du tout, autant que je puisse voir, précise:

Sans dépasser, au total, neuf cents dollars dans l'année si son employeur les a retenus sur sa rémunération aux fins ou en vertu d'un fonds ou système à l'égard de services rendus dans l'année, ou s'ils ont été payés au ou relativement au fonds ou système à titre de partie de ses cotisations syndicales, pour l'année, par le contribuable qui est membre d'un syndicat ouvrier.

Je n'ai pas donné lecture de toutes les parties qui rattachent l'alinéa au reste de l'article, mais en voici l'effet: si une partie de la retenue syndicale vise un fonds de retraite, si le ministère du Revenu national a déclaré qu'il s'agit d'un programme approprié, cette partie de la cotisation qui est affectée à un fonds de retraite est autorisée. Je crois que le ministre hoche la tête. Cela indique que jusqu'ici, j'ai exposé la situation avec exactitude. Autrement dit, le tout se résume à ceci: lorsque les cotisations syndicales visent à défrayer, en partie, les frais d'exploitation normaux du syndicat et, en partie, un fonds de retraite, le contribuable peut faire autoriser cette déduction si la partie visant un fonds de pension est versée à un fonds approuvé par le ministre du Revenu national. Si le ministre n'a pas approuvé le plan de retraite, cette partie de la cotisation syndicale n'est pas déductible aux fins de l'impôt sur le revenu.

J'y reviens dans un instant, car il y a un aspect de cette question que je désire discuter avec le ministre, mais je veux tout d'abord des renseignements au sujet de l'alinéa c) du nouveau paragraphe 12, qui est ainsi conçu:

A toute autre fin non directement connexe aux frais ordinaires de fonctionnement de l'association ou du syndicat ouvrier auquel les cotisations annuelles ont été payées.

Il résulte de cette disposition que seule la partie des cotisations syndicales qui sert directement aux frais ordinaires de fonctionnement du syndicat ouvrier est déductible. Voici la question qui me vient à l'esprit à la suite de cette réserve: Qui décide quelle partie des cotisations syndicales sert à des fins directement connexes aux frais ordinaires de fonctionnement de l'association? Le ministère du Revenu national établira-t-il des règlements à cette fin, ou est-ce laissé à la discrétion de l'association? Sur quoi fonde-t-on la décision à prendre?

**L'hon. M. Abbott:** C'est une question de fait. Le ministère décidera et si le contribuable n'est pas satisfait il pourra interjeter appel à la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu. C'est une simple question de fait.

**M. Knowles:** On n'établira pas d'autre règlement?